



CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE

TRANOBEN'NY TANTSAHA MPAMOKATRA (TTM)

Validé le 16 juin 2023

CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE

PRÉAMBULE

La Tranoben'ny Tantsaha Mpamokatra (TTM), organisation faïtière nationale représentant les producteurs agricoles, s'engage à promouvoir une gouvernance responsable, transparente et équitable dans toutes ses actions.

Ce Code de déontologie et d'éthique définit les principes, valeurs et règles de conduite applicables à :

- ses organes dirigeants (AG, CA, BE)
- son équipe technique
- ses membres
- ses partenaires et prestataires

Il constitue un **référentiel obligatoire** visant à garantir l'intégrité, la crédibilité et la performance institutionnelle de la TTM.

VALEURS FONDAMENTALES

Article 1 : Intégrité

Tout acteur de la TTM agit avec honnêteté, loyauté et probité dans l'exercice de ses fonctions. Aucune pratique frauduleuse ou trompeuse n'est tolérée .

Article 2 : Transparence

Les décisions, la gestion financière et les activités doivent être traçables, documentées et accessibles aux instances compétentes.

Article 3 : Responsabilité

Chaque acteur assume pleinement ses responsabilités dans le respect des procédures et des délais définis.

Article 4 : Équité et non-discrimination

La TTM garantit l'égalité de traitement sans distinction de sexe, origine, religion ou affiliation.

Article 5 : Professionnalisme

Les actions sont guidées par la compétence, la rigueur et le respect des normes techniques et administratives.

II. PRINCIPES ÉTHIQUES

Article 6 : Respect de la légalité

La TTM et ses membres respectent les lois nationales et les engagements internationaux applicables.

Article 7 : Lutte contre la corruption

Il est strictement interdit de solliciter ou accepter un avantage individuel, d'offrir des avantages pour influencer une décision de pratiquer toute forme de corruption publique ou privée

Article 8 : Conflits d'intérêts

Tout conflit d'intérêt réel ou potentiel doit être déclaré immédiatement, doit être évité ou résolu de manière transparente

Article 9 : Concurrence loyale

La TTM s'interdit toute pratique anticoncurrentielle ou manipulation des marchés.

Article 10 : Véracité de l'information

Toute information fournie dans les processus administratifs, financiers ou contractuels doit être exacte et sincère.

III. RÈGLES DE CONDUITE**Article 11 : Respect de la hiérarchie**

Les relations de travail doivent respecter les niveaux de responsabilité et les circuits de décision.

Article 12 : Utilisation des ressources

Les ressources (financières, matérielles, humaines) doivent être utilisées :

- Uniquement à des fins professionnelles
- De manière efficiente et justifiée

Article 13 : Confidentialité

Les informations sensibles (financières, stratégiques, personnelles) doivent être protégées et utilisées uniquement dans le cadre des fonctions.

Article 14 : Communication responsable

Toute communication interne et externe doit être claire, vérifiée, conforme à l'image institutionnelle de la TTM.

IV. GOUVERNANCE ÉTHIQUE**Article 15 : Redevabilité**

Les organes dirigeants rendent compte régulièrement de leurs actions à travers :

- Les rapports d'activités
- Les rapports financiers
- Les sessions statutaires

Article 16 : Contrôle et audit

La TTM accepte les contrôles internes, les audits externes, les vérifications des partenaires techniques et financiers

Article 17 : Gestion des conflits

Les conflits sont traités par des mécanismes de médiation structurés et équitable

V. ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Article 18 : Responsabilité sociale

La TTM respecte les normes sociales internationales, notamment les droits du travail, la dignité humaine

Article 19 : Protection de l'environnement

Toutes les activités doivent intégrer la gestion durable des ressources naturelles, la réduction des impacts environnementaux

VI. DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 20 : Manquements

Tout manquement au présent code peut entraîner l'avertissement, la suspension, l'exclusion, les poursuites administratives ou judiciaires

Article 21 : Procédure disciplinaire

Les sanctions sont prises conformément aux procédures internes après l'analyse des faits, le droit de réponse de l'intéressé

VII. MISE EN ŒUVRE

Article 22 : Diffusion

Le présent code est diffusé à tous les membres et partenaires, il est annexé aux contrats et engagements

Article 23 : Engagement formel

Tout acteur de la TTM signe un engagement d'adhésion au présent code.

Article 24 : Révision

Le code peut être révisé pour s'adapter à l'évolution de la TTM et de son environnement

Validé par le conseil d'Administration du 16 juin 2023

La présidente nationale



RAZAFIMBOLOLONA Angeline Lydia